

L'hon. M. DUNNING: L'ancien numéro 622 qui reste dans le tarif a trait à des contenants tels que malles, valises, boîtes à chapeaux, porte-manteaux, sacs pour outils et paniers de toutes sortes. Le numéro en délibération contient ces mots:

...accessoires pour usage dans ces cameras: lentilles, obturateurs, dispositifs de réglage de l'exposition, dispositifs de mise au point, supports de films et plaques, capuchons de lentilles, planchettes de lentilles, charriots en verre dépoli, corps d'arrière réducteurs, corps d'arrière adaptateurs réversibles, accessoires de diapositives pour la projection, gaines pour pellicules, papier de combinaison et supports de plaques, trousse, étuis...

Auparavant, ces contenants eussent été surjets au droit, mais l'abrogation du numéro 622 ne devenait pas nécessaire pour l'établissement d'un classement distinct des articles en question. Le numéro 622 est et reste un numéro d'articles n.d.

(Le numéro ainsi modifié est adopté.)

Tarif douanier, n° 476a.—Ustensiles de verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics; chaises et tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces achevées; incubateurs pour enfants et les pièces achevées de ces incubateurs; cardiographes électriques et leurs pièces achevées, et les pellicules et le papier sensibilisés employés pour ces appareils; appareils à stériliser, y compris les laveuses et les stérilisateurs de bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver et blanchir; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le ministre: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Le numéro 476a fait partie du tarif depuis de très nombreuses années et les seules modifications qui sont apportées ici portent sur la rédaction. Aux tables d'opérations chirurgicales nous avons ajouté les chaises d'opérations chirurgicales pour usage dans un hôpital. De plus, la définition a été élargie de façon à comprendre les cardiographes et les pellicules employées pour ces appareils. Jusqu'ici le tarif faisait mention ni des cardiographes ni de leurs pellicules. Les cardiographes étaient admis en franchise au numéro 696, lorsqu'ils étaient destinés aux hôpitaux publics, mais les pellicules spéciales employées pour ces appareils dispendieux étaient frappées d'un droit, à titre de matériel ordinaire, sous le numéro 187. Ces pellicules ne sont pas fabriquées au Canada, et la nouvelle rédaction, comme je l'ai dit, englobe non seulement les cardiographes mais les pellicules employées pour ces appareils. La troisième modification comporte l'adjonction des mots "incubateurs pour enfants et leurs pièces achevées." Il s'agit ici d'appareils très dispendieux formant partie de l'outillage d'un hôpital moderne et grâce auxquels on réussit

souvent à sauver la vie d'enfants nés avant terme. Auparavant ces appareils acquittaient le droit à titre d'appareillages électriques, n.d. Ils sont aujourd'hui admis en franchise sous tous les tarifs, lorsqu'ils sont destinés aux hôpitaux publics. L'explication est complète, je crois.

Le très hon. M. BENNETT: Je remercie le ministre de son explication. Ce n'est que tout récemment que j'ai pu signaler la question au ministère, et je tenais à m'assurer que la rédaction visât les cas dont le ministre a parlé avec tant de bienveillance. Il en est particulièrement ainsi pour les chaises dont le ministre a parlé, ainsi que pour les cardiographes et leurs pellicules.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 494b.—Blocs, planches, matriers, dosses, tiges ou tubes de liège, fabriqués de déchets de liège ou de liège granulé ou moulu, devant servir à la fabrication en Canada: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: La seule modification porte sur la rédaction. Le numéro englobe maintenant les "tiges ou tubes de liège, fabriqués de liège ou de déchets de liège" servant à la fabrication des produits de liège.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 505.—Planches sciées et aplanies ou rabotées sur une ou deux faces, lorsque les bords en sont assemblés ou à languettes et à rainures, n.d.: Tarif de préférence britannique, 17½ p. 100; tarif intermédiaire, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Pourquoi avoir modifié la rédaction?

L'hon. M. DUNNING: La modification découle de l'inclusion du numéro qui suit, et nous avons pensé que l'étude serait plus facile si nous abordions ensemble les numéros 505 et 505a. Ils forment en réalité un tout. L'adjonction de lettres n.d. est la seule modification apportée au numéro 505. Le numéro 505a est entièrement nouveau dans le tarif canadien. Jusqu'à présent les planches à parquet en bois dur, lorsque les bords en sont assemblés ou à languettes et à rainures, ont acquitté les droits prévus au numéro 505, savoir 17½ p. 100, 22½ p. 100 et 25 p. 100, tandis que finies d'autre façon elles acquittaient exactement les mêmes droits, mais elles figuraient au numéro 506.

Sous le régime de l'accord commercial conclu entre le Canada et les Etats-Unis, tout le bois dur à parquet importé des Etats-Unis, et conséquemment tout celui qui est importé des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, est aujourd'hui soumis à un droit de 20 p. 100. Les fabricants canadiens